

Un exemplaire de la présente version modifiée du prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canadian Banc Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOUVELLE ÉMISSION

VERSION MODIFIÉE DU
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire
MODIFIANT LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire
DATÉ DU 8 MAI 2018

Le 9 mai 2018



CANADIAN BANC CORP.

68 065 250 \$

2 915 000 actions privilégiées et 2 915 000 actions de catégorie A

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 2 915 000 actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et de 2 915 000 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de Canadian Banc Corp. (la « **Société** ») aux prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 13,35 \$ l'action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient en circulation à tout moment important. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 9 mai 2018 intervenue entre la Société, Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de placements de la Société, et Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille d'actions ordinaires activement géré (le « **portefeuille** ») composé principalement d'actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune

représenteront généralement au moins 5 % et au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Banque de Montréal	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Royale du Canada
La Banque de Nouvelle-Écosse	Banque Nationale du Canada	La Banque Toronto-Dominion

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « BK.PR.A. » et « BK », respectivement. Le 8 mai 2018, les cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,10 \$ et de 13,68 \$. Au 7 mai 2018 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 22,34 \$. La Société a demandé l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

**Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée
13,35 \$ l'action de catégorie A**

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Total du placement	29 150 000 \$	874 500 \$	28 275 500 \$
Par action de catégorie A	13,35 \$	0,6008 \$	12,7492 \$
Total du placement	38 915 250 \$	1 751 332 \$	37 163 918 \$

⁽¹⁾ Les prix d'offre ont été fixés par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Le prix d'offre par unité (définie aux présentes) est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 7 mai 2018 plus la rémunération des preneurs fermes et les frais du placement par unité payables par la Société.

⁽²⁾ Compte non tenu des frais d'émission estimés à 150 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A (ensemble, les « **Actions** »), sous réserve de leur vente antérieure, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des actions à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Les preneurs fermes proposent d'offrir les Actions initialement aux prix d'offre. Après avoir fait des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des Actions aux prix d'offre, les prix d'offre peuvent être abaissés, et de nouveau modifiés à l'occasion, pour s'établir à un montant qui n'est pas supérieur aux prix d'offre. La

rémunération que touchent les preneurs fermes sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global que les souscripteurs ont payé pour les Actions par rapport au produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Société. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie dans les présentes).

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de Quadravest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 23 mai 2018, mais dans tous les cas au plus tard le 30 mai 2018. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'Actions ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
LA SOCIÉTÉ.....	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
EMPLOI DU PRODUIT.....	12
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	12
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	23
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS.....	24
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	24
MODE DE PLACEMENT	25
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	27
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	32
FACTEURS DE RISQUE	33
INTÉRÊT DES EXPERTS	33
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	34
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un

REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest, gestionnaire de la Société, au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du gestionnaire à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedar.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 26 février 2018 pour l'exercice clos le 30 novembre 2017 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2017;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2017.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs

mobilières après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (défini dans les présentes) sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

Canadian Banc Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 25 mai 2005, en leur version modifiée le 28 juin 2005, le 23 avril 2009, le 22 décembre 2011, le 17 janvier 2012 et le 20 janvier 2012. QuadraVest Capital Management Inc. (« **QuadraVest** ») est le gestionnaire et le gestionnaire de placements de la Société. La Société a initialement été constituée sous la dénomination « Prime Rate Plus Corp. ». Le 23 avril 2009, la Société a changé sa dénomination pour « Canadian Banc Recovery Corp. » et, le 20 janvier 2012, elle a adopté sa dénomination actuelle. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 2 915 000 actions privilégiées et de 2 915 000 actions de catégorie A de la Société (le « **placement** ») aux prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 13,35 \$ l'action de catégorie A (les « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action privilégiée d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ et d'une action de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX (la « **TSX** ») sous les symboles « BK.PR.A. » et « BK », respectivement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des Actions sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* ».

Objectifs et stratégie de placement

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants : (i) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes au comptant mensuels privilégiés cumulatifs à taux variable à un taux annuel correspondant au taux préférentiel en vigueur au Canada (le « **taux préférentiel** ») majoré de 0,75 %, sous réserve d'un taux annuel minimal de 5,0 % et d'un taux annuel maximal de 7,0 %; (ii) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions au comptant mensuelles régulières; et (iii) rembourser aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le prix d'émission initial de 10,00 \$ et de 15,00 \$, respectivement, au moment du rachat de ces Actions le 1^{er} décembre 2018 ou à toute autre date à laquelle la Société pourrait être dissoute (la « **date de dissolution** »). La politique en matière de distributions actuelle de la Société relativement aux actions de catégorie A consiste à verser des distributions mensuelles à un taux annualisé cible de 10 % fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la TSX pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent.

L'actif de la Société est investi dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 5 % et au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Banque de Montréal

Banque Canadienne Impériale
de Commerce

Banque Royale du Canada

La Banque de Nouvelle-Écosse

Banque Nationale du Canada

La Banque Toronto-Dominion

Un maximum de 20 % de la valeur liquidative peut être investi dans des titres de participation de sociétés de services financiers canadiennes ou étrangères qui ne font pas partie des sociétés du portefeuille. De temps à autre, la Société, en se fondant sur l'évaluation de la conjoncture du marché faite par Quadravest, sur des facteurs relatifs à la liquidité, sur le maintien de la note des actions privilégiées et sur d'autres facteurs, peut détenir des titres d'emprunt à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province ou du papier commercial à court terme émis par des sociétés canadiennes ayant une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited (« **DBRS** ») ou l'équivalent d'une autre organisation de notation choisie par Quadravest.

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société souscrira de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. Les titres individuels au sein du portefeuille qui sont visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront parfois en fonction de l'évaluation que Quadravest fera du marché. La Société peut également souscrire des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses des cours des titres du portefeuille. La Société peut conclure des opérations afin de fermer des positions dans ces dérivés autorisés. Elle peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture ou autres en respectant le Règlement 81-102. Ces dérivés autorisés peuvent comprendre des options standardisées, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés (sous réserve de l'obtention par Quadravest des inscriptions nécessaires en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario)), des options de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans ce qui suit ni ne détiendra ce qui suit : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, participation, créance ou option ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Date de dissolution

La date de dissolution de la Société était initialement prévue pour le 1^{er} décembre 2012. Le 3 novembre 2011, au cours d'une assemblée extraordinaire, les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A (collectivement, les « **actionnaires** ») ont voté en vue de reporter la date de dissolution au 1^{er} décembre 2018, initialement, et, par la suite, le conseil d'administration peut reporter la date de dissolution pour des périodes supplémentaires de cinq ans chacune. Le 22 décembre 2011, des statuts de modification ont été déposés afin de donner effet à cette modification. Dans le cadre de ce report, les actionnaires ont reçu un droit de rachat spécial au gré du porteur qui leur permettait de remettre aux fins de rachat des Actions d'une ou des deux catégories d'Actions et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par unité au 31 décembre 2011.

Comme il est mentionné ci-dessus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important. Au total, à la suite de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur, plus d'actions de catégorie A ont été remises aux fins de rachat au gré du porteur que d'actions privilégiées, de sorte que la Société a dû augmenter le nombre d'actions de catégorie A en circulation. Par conséquent, tout de suite après le versement, le 17 janvier 2012, du produit payable aux actionnaires à l'égard de ce rachat spécial, chaque action de catégorie A en circulation a été divisée en 1,180459885 action de catégorie A. De plus, le dividende cible mensuel sur les actions de catégorie A a été rajusté pour s'établir à un taux annuel correspondant au taux préférentiel majoré de 1,25 %, les taux annuels cibles minimal et maximal étant fixés à 4,25 % et à 8,50 %, respectivement (selon le prix d'émission initial des actions de catégorie A), de façon à maintenir le même taux de dividende réel après la division d'actions.

La division des actions de catégorie A n'a pas eu d'incidence sur la valeur intrinsèque des actions de catégorie A puisque la partie de la valeur liquidative par unité attribuable aux actions de catégorie A a été réduite de manière proportionnelle à l'augmentation du nombre d'actions de catégorie A.

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais payables aux preneurs fermes :	0,30 \$ par action privilégiée et 0,6008 \$ par action de catégorie A.
Frais d'émission :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les preneurs fermes ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement jusqu'à un maximum de 1,5 % de ce produit brut. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais liés au placement seront effectivement à la charge des porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excédera le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais liés au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A.
Frais d'administration et frais de service :	Aux termes d'une convention de gestion intervenue entre la Société et Quadravest Inc. datée du 28 juin 2005 et cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1 ^{er} juin 2010 (la « convention de gestion »), Quadravest a droit à des frais d'administration (les « frais d'administration ») payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,20 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date à laquelle la valeur liquidative est calculée chaque mois (une « date d'évaluation »), majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service ») décrits ci-après. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais d'administration. Quadravest utilise

les frais d'administration pour fournir ou faire en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par la Société, notamment en matière d'exploitation, de comptabilité générale, de communication aux actionnaires et aux organismes de réglementation.

Quadravest paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A à un moment donné correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si des dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

Frais de gestion :

Aux termes d'une convention de gestion des placements intervenue entre la Société et Quadravest datée du 28 juin 2005 (la « **convention de gestion des placements** »), Quadravest a droit à des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les frais de gestion sont payés à Quadravest pour que celle-ci fournisse à la Société une analyse des placements, prenne des décisions de placement et conclue des ententes de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société.

La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de gestion.

Frais de rendement :

Quadravest a aussi droit à des frais de rendement (les « **frais de rendement** ») correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société pour un exercice (ce qui comprend toutes les distributions au comptant par unité effectuées au cours de l'année ainsi que toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'année, déduction faite des frais et des autres dépenses et distributions par unité) en sus de 112 % du seuil de prime.

Le « **seuil de prime** » pour un exercice suivant immédiatement une année pour laquelle des frais de rendement sont payables correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice.

Le « **seuil de prime** » pour tout exercice suivant immédiatement une année pour laquelle aucuns frais de rendement ne sont payables correspond au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent ou (ii) le seuil de prime pour l'exercice précédent, déduction faite du montant de rajustement. Le « **montant de rajustement** » pour tout exercice correspond à l'excédent, s'il en est, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent, majoré des dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil de prime pour cet exercice précédent.

Aucuns frais de rendement ne peuvent être payés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) la note attribuée aux actions privilégiées par DBRS est inférieure à Pfd-2 (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions à ce moment, la note équivalente d'une autre agence de notation qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au rendement de base sur une base cumulative depuis sa création. Le « **rendement de base** » au cours d'un exercice correspond au plus élevé de 5 % ou du rendement total annuel pour cet exercice mesuré selon l'indice des bons du Trésor à 91 jours Scotia Capitaux.

Les frais de rendement, s'ils sont payables, seront déduits du montant par ailleurs attribuable aux porteurs d'actions de catégorie A. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de rendement.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais d'administration, des frais de service et des frais de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 250 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt (définie dans les présentes); les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du comité d'examen indépendant de la Société; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société) ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais et dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. Toutes les commissions et tous les autres frais liés aux opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 30 novembre 2017, aucune action privilégiée ni aucune action de catégorie A n'ont été rachetées selon les modalités établies.

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers annuels de la Société (y compris les notes annexes) de l'exercice clos le 30 novembre 2017, intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

	En circulation au 30 novembre 2017	En circulation au • 2018	En circulation au • 2018, compte tenu du placement
Actions privilégiées	82 656 570 \$ (8 265 657 actions)	• \$ (• actions)	• \$ (• actions)
Actions de catégorie A ¹⁾	109 791 970 \$ (8 265 657 actions)	• \$ (• actions)	• \$ (• actions)
Actions de catégorie B ²⁾	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	192 449 540 \$	• \$	• \$

Notes :

¹⁾ Compte tenu de tous les frais d'émission liés au présent placement.

²⁾ Les actions de catégorie B sont détenues par Canadian Banc Corp. Holding Trust (la « **fiducie de vote** »), dont les bénéficiaires peuvent parfois être les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la Société tirera du présent placement sera de 65 289 418 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement), en supposant que le placement est réalisé. La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées

Dividendes

Lorsque le Conseil d'administration en déclarera, la Société versera un dividende mensuel privilégié cumulatif à taux variable à un taux annuel correspondant à l'intérêt au taux préférentiel majoré de 0,75 % à l'occasion aux porteurs d'actions privilégiées inscrits le dernier jour de chaque mois (chacun étant une « **date de clôture des registres aux fins du dividende** »). Ce taux sera révisé chaque mois en fonction du taux préférentiel le 15^e jour de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant (la « **date de révision** »). Quel que soit le taux préférentiel, le taux annuel minimal auquel des dividendes seront versés sur les actions privilégiées est toutefois fixé à 5,0 %, et le taux maximal, à 7,0 %. En fonction des conditions des marchés et de la composition du portefeuille, il est prévu que ces dividendes se composeront seulement de dividendes ordinaires (définies à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal de la Société* »).

À compter du 1^{er} décembre 2018, dans l'hypothèse où la date de dissolution de la Société est alors reportée au-delà du 1^{er} décembre 2018, pour chaque prorogation de cinq ans, le cas échéant, par la suite, la Société déterminera le taux des dividendes mensuels privilégiés cumulatifs à verser sur les actions privilégiées pour la période de cinq ans qui suit. Cette décision sera prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« **année de la prorogation** »); en

l'absence d'une telle décision, le taux de dividendes qui s'appliquait demeure en vigueur. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini dans les présentes) des actionnaires dans le cadre de la prorogation de la durée de la Société).

Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration sont payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions privilégiées chaque mois au cours du dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2017.

Note

DBRS a attribué une note de Pfd-3 (haut) aux actions privilégiées en date d'août 2017. Chaque catégorie de note utilisée par DBRS pour les actions privilégiées est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la désignation « haut » ou « bas » signifie que la note se situe au milieu de la catégorie. Selon DBRS, des actions privilégiées dont la note est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres ou d'un émetteur de titres, mais ne se prononcent pas quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur donné. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation à tout moment si, à son avis, les circonstances le justifient. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris la confirmation de cette note en date d'août 2017. La Société n'a effectué aucun versement à DBRS à l'égard de tout autre service fourni par celle-ci à la Société au cours des deux dernières années.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un porteur d'actions privilégiées au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur se rapportant à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action privilégiée (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** ») correspondant au moindre de (i) 10,00 \$ ou (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du

porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclut le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, le cas échéant (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Tous les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront aussi versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de juillet (la « **date de rachat au gré du porteur en juillet** »). Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date, déduction faite des commissions connexes et des autres frais (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de payer ce montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini dans les présentes) remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « **adhérent à CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini dans les présentes) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie dans les présentes). Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé par un porteur en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte seulement* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de catégorie A égal au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Les porteurs d'actions privilégiées bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2018. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Priorité

Les actions privilégiées prennent rang avant les actions de catégorie A quant au paiement des dividendes (aucun dividende n'est payable sur les actions de catégorie B) et avant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B quant au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et distributions

Selon les conditions des actions de catégorie A, la Société peut verser sur les actions de catégorie A des dividendes dont le montant est déterminé par le conseil d'administration, à son gré. Le conseil d'administration a actuellement comme politique de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions au comptant mensuelles régulières à un taux annualisé cible de 10 % fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A à la TSX pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. En outre, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucune distribution mensuelle régulière ne sera versée sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 15,00 \$. En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 25,00 \$.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs des actions de catégorie A chaque mois pendant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2017.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable; le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le 20^e jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de

rachat par action de catégorie A (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation et déduction faite des autres frais applicables. À cette fin, le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée et les commissions et les frais, le cas échéant (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée et le versement du prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Tous les dividendes déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront aussi versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur en juillet. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des commissions connexes et des autres frais (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité) liés à la liquidation du portefeuille en vue de verser ce montant de rachat.

Ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse du mieux qu'il peut pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessous à la rubrique « — *Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions privilégiées égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Les porteurs d'actions de catégorie A bénéficieront également du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent dans le cadre de tout report de la date de dissolution de la Société au-delà du 1^{er} décembre 2018. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société* ».

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement de dividendes (aucun dividende n'est versé sur les actions de catégorie B) et un rang inférieur à celui des actions privilégiées, dont certaines des dispositions sont décrites ci-dessus, et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Voir la rubrique « *Description des actions de la Société — Durée et dissolution de la Société — Paiements à la dissolution* ».

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille au comptant et règlera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation (défini dans les présentes), la Société, après avoir reçu le produit net au comptant tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) distribuera aux porteurs des actions privilégiées un montant pour chaque action privilégiée rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur les actions privilégiées jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;
- b) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à la Fiducie de vote qui détient ces actions au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 22,34 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur un prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée, est de 223 % et la protection en cas de baisse est de 55 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut racheter à son gré les actions privilégiées et les actions de catégorie A à une date qu'elle détermine comme étant la date à laquelle les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être rachetées après la survenance d'un cas de liquidation (la « **date de liquidation** »). À ces fins, un « **cas de liquidation** » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables plus tard, une annonce (l'« **annonce de la liquidation** ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. La Société (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne tombera pas moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A à la date de liquidation et (iii) indiquera la manière dont les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, la Société versera :

- a) à l'égard de chaque action privilégiée à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de (x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions privilégiées et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action privilégiée à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions privilégiées calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2018 pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de cinq ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de cinq ans, le droit des porteurs de ces actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes au comptant privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions privilégiées pendant la période de cinq ans qui suit, soit (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de cinq ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera

également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent** »). Le prix payable par action privilégiée ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces Actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action privilégiée ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions privilégiées (si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le nombre d'actions privilégiées et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « **droit de rachat spécial au gré de la Société** ») au prix par action privilégiée correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou de (y) la valeur liquidative calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action privilégiée jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 31 décembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « **prix de rachat spécial au gré de la Société applicable** »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins 15 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions privilégiées (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions privilégiées ou actions de catégorie A.

Au plus tard 30 jours après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré de la Société est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action privilégiée ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable. Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces Actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément aux modalités du droit de rachat spécial au gré de la Société et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 31 décembre de cette année, les porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces Actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable; il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions privilégiées ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit, sous réserve de l'approbation des porteurs des actions de catégorie B, de modifier encore ses statuts pour prévoir la division ou le regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où Quadravest avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente d'actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 28 juin 2005 (la « **convention de remise en circulation** ») avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'« **agent de remise en circulation** ») et Computershare aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée ou action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur est réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions demeurent en circulation. Le montant devant être versé au porteur de ces actions à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente de ces actions, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par l'agent de remise en circulation doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat, au gré du porteur ou de la Société, des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou à plusieurs bourses auxquelles plus de 50 % des titres de participation détenus par la Société sont cotés ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant toute période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent difficile la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à sa capacité d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur.

Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de participations dans des actions privilégiées et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte seulement administré par CDS (le « **système d'inscription en compte seulement** »). À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions privilégiées et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit seront effectués ou livrés, par CDS ou l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution. Les mentions dans le présent prospectus simplifié de porteur d'Actions désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire véritable de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation véritable dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant livrer à CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à CDS, pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de son intention de faire racheter des Actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire véritable qui désire faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A devrait s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de livrer l'avis à CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, l'agent des

transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'un avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS livre à cette dernière un avis de son intention de faire racheter des Actions, un propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses Actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins utiles nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire véritable ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à CDS ou le propriétaire véritable.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Assemblées des actionnaires et questions nécessitant l'approbation des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister ni d'y voter.

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société décrits à la rubrique « *Objectifs de placement* » dans la notice annuelle courante; b) un changement des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante; c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, à l'exception de ce qui est prévu dans la notice annuelle courante et de l'utilisation des produits dérivés autorisés en vertu du Règlement 81-102; d) tout changement à la base du calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société à l'exception de frais ou de dépenses facturés par une personne ou une société sans lien de dépendance avec la Société et à l'égard desquels les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ce changement (aux fins de la présente disposition, Quadravest est réputée avoir un lien de dépendance avec la Société); e) l'introduction d'honoraires ou de frais imputables à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou Quadravest à l'égard de la détention de titres de la Société qui pourrait entraîner une hausse des charges de la Société ou ses actionnaires; f) l'approbation de la nomination du remplaçant de Quadravest à titre de gestionnaire de la Société après sa démission à titre de gestionnaire, à moins que son remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; g) la destitution de Quadravest à titre de gestionnaire et la nomination de son remplaçant si Quadravest est insolvable ou a contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, à moins que le remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre du groupe de Quadravest; j) la confirmation de la

nomination du remplaçant de Quadravest à titre de gestionnaire de placements si la Société résilie la convention de gestion des placements, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe de Quadravest; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, à moins que la résiliation ne résulte (i) d'une violation importante par la Société de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard par Quadravest à la Société ou (ii) d'une modification importante des objectifs, stratégies ou critères fondamentaux de la Société en matière de placement; l) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative; m) un changement d'auditeur de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102; o) une modification ou un changement apporté aux droits, aux privilèges, aux restrictions ou aux conditions se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; et p) toute autre modification nécessitant l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A conférera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux points a), b) et o) ci-dessus et de toute autre question susmentionnée si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société ou si la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou le Règlement 81-102 l'exige par ailleurs). Les porteurs de dix pour cent des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, présents ou représentés par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les actionnaires alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, les rapports annuels et intermédiaires de la direction portant sur le rendement du fonds ainsi que les autres états ou rapports exigés par la loi. Au plus tard le 28 février, chaque actionnaire recevra par la poste l'information nécessaire pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 25 mai 2005, elle a versé un dividende mensuel sur les actions privilégiées à un taux correspondant au taux préférentiel majoré de 0,75 %, sous réserve d'un taux minimal de 5,0 %. Le montant global des dividendes versés sur les actions privilégiées depuis la création s'est élevé à 6,77 \$ par action privilégiée, ce qui représente 152 dividendes mensuels d'un montant moyen de 0,04455 \$ par action privilégiée.

La Société a également annoncé que les porteurs d'actions privilégiées inscrits le 30 avril 2018 recevront un dividende mensuel de 0,04167 \$ par action privilégiée qui sera payable au plus tard le 10 mai 2018. Les investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées dans le cadre du placement ne recevront pas ce dividende.

Aux termes de la politique de la Société en matière de versement de dividendes sur les actions de catégorie A, à compter du 17 septembre 2013, le dividende mensuel payable sur les actions de catégorie A est établi en appliquant un taux annualisé de 10 % au CMPV des actions de catégorie A pour les trois derniers jours de bourse du mois précédent. Depuis la création, la Société a versé des dividendes totalisant 13,52 \$ par action de catégorie A. Comme il est indiqué ci-dessus, étant donné que chaque action de catégorie A a été divisée en 1,180459885 action de catégorie A le 17 janvier 2012 par suite du rééquilibrage requis après le rachat spécial, les distributions par action de catégorie A pendant la durée de

vie de la Société ne sont pas comparables. Les dividendes reçus sur les actions de catégorie A ont totalisé 5,81 \$ par action de catégorie A de la création jusqu'à la division et ils ont totalisé 7,71 \$ par action de catégorie A depuis la division.

La Société a également annoncé que les porteurs d'actions de catégorie A inscrits le 30 avril 2018 recevront un dividende mensuel de 0,11183 \$ par action de catégorie A qui sera payable au plus tard le 10 mai 2018. Les investisseurs qui acquièrent des actions de catégorie A dans le cadre du placement ne recevront pas ce dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES REVENUS

Les besoins au titre des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du présent placement, s'élevaient à 5 574 375 \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, les revenus (les pertes) nets de la Société établis selon les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et disponibles aux fins du paiement des dividendes sur les actions privilégiées totalisaient 27 559 791 \$, soit 4,94 fois le total des besoins au titre des dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du présent placement.

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, les revenus de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponibles aux fins du paiement des dividendes sur les actions privilégiées totalisaient 3 924 807 \$, soit 0,70 fois le total des besoins au titre des dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du présent placement.

Si le produit net du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2016, les revenus (les pertes) nets de la Société établis selon les **IFRS** et disponibles aux fins du paiement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, auraient totalisé 37 317 860 \$, soit 6,69 fois le total des besoins au titre des dividendes sur ces actions privilégiées.

Si le produit net du présent placement avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2016, les revenus de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponibles aux fins du paiement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu de l'émission des actions privilégiées dans le cadre du présent placement) pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2017, auraient totalisé 5 314 460 \$, soit 0,95 fois le total des besoins au titre des dividendes sur ces actions privilégiées. Pour parvenir à un ratio de couverture de 1:1, la Société aurait dû générer un revenu de dividendes supplémentaire de 259 915 \$ pour la période close le 30 novembre 2017.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés des actions privilégiées et des actions de catégorie A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Mai 2017	12,38 \$	11,70 \$	230 711	10,39 \$	10,20 \$	171 098
Juin 2017	12,51 \$	11,90 \$	114 801	10,33 \$	10,25 \$	151 913
Juillet 2017	12,77 \$	12,18 \$	164 042	10,38 \$	10,25 \$	34 972
Août 2017	12,64 \$	12,05 \$	108 275	10,35 \$	10,25 \$	39 441

Mois	Actions de catégorie A			Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Septembre 2017	13,15 \$	12,00 \$	195 115	10,34 \$	10,17 \$	52 374
Octobre 2017	13,70 \$	13,00 \$	201 234	10,30 \$	10,10 \$	53 923
Novembre 2017	13,99 \$	13,24 \$	90 093	10,30 \$	10,13 \$	81 711
Décembre 2017	14,05 \$	13,50 \$	99 104	10,25 \$	10,12 \$	58 720
Janvier 2018	14,49 \$	13,70 \$	139 839	10,24 \$	10,13 \$	67 611
Février 2018	14,06 \$	12,52 \$	189 032	10,20 \$	10,10 \$	43 022
Mars 2018	14,14 \$	13,18 \$	96 551	10,20 \$	10,04 \$	47 796
Avril 2018	13,48 \$	12,75 \$	117 025	10,24 \$	10,05 \$	47 022
Mai 2018 (du 1 ^{er} au 8)	13,68 \$	13,08 \$	24 379	10,16 \$	10,10 \$	18 991

Le 7 mai 2018, le cours de clôture des actions de catégorie A et des actions privilégiées à la TSX était de 13,68 \$ et de 10,10 \$, respectivement. Au 7 mai 2018 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par unité était de 22,34 \$.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 9 mai 2018 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, à la clôture du présent placement le 23 mai 2018 ou à toute autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes mais, dans tous les cas au plus tard le 30 mai 2018 (la « **date de clôture** »), la totalité et non moins de la totalité des 2 915 000 actions privilégiées et des 2 915 000 actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus simplifié aux prix d'offre payables au comptant à la Société sur remise, sous réserve de la conformité à l'ensemble des exigences juridiques requises et des conditions de la convention de prise ferme. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été établis par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Les preneurs fermes recevront une rémunération égale à 0,30 \$ (3,0 %) par action privilégiée vendue et à 0,6008 \$ (4,5 %) par action de catégorie A vendue et leur frais leur seront remboursés. Les preneurs fermes peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les preneurs fermes prélèveront sur leur rémunération.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements déterminés. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omet d'acheter les Actions qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, acheter les Actions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les Actions et de les régler si l'une de celles-ci est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La Société a

convenu aux termes de la convention de prise ferme d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les preneurs peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de ne pas émettre d'Actions ou d'instruments financiers convertibles en actions privilégiées ou en actions de catégorie A ou pouvant être exercés à cet égard avant que 120 jours se soient écoulés après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées et les actions de catégorie A initialement aux prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront pris des mesures raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus simplifié aux prix d'offre, les prix d'offre peuvent être réduits, et de nouveau modifiés à l'occasion, pour s'établir à une somme qui ne sera pas supérieure aux prix d'offre indiqués aux présentes. La rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée de l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A relativement au produit brut payé par les preneurs fermes à la Société.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent (i) une offre d'achat ou un achat d'Actions si l'offre ou l'achat est effectué par l'entremise des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclu avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La Société a demandé l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié et l'offre et la vente des actions privilégiées ou des actions de catégorie A sont également soumises à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre du placement et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, selon lequel ces actions privilégiées ou actions de catégorie A et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, appartenant à cet investisseur au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputées constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié et la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, participation, créance ou option ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou

(iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) effectués par la Société pour l'année, montant qui est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat d'Actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui comprend les sociétés de portefeuille). Les dividendes reçus par la

Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles aux fins de celui-ci.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. En règle générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt) acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à celle-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, la prime reçue par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et cette prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (ou de perte) ordinaire réalisé (ou subie) à la disposition du titre. La déductibilité de toute perte subie à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le montant du revenu comptabilisé (ou de la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'Actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les Actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les Actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, et des dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard d'au plus 10 % des Actions émises et en circulation de cette catégorie. Aux fins de l'exception au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est ramené à 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles et, en outre, à verser un dividende exceptionnel de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A si des montants demeurent disponibles pour le versement de dividendes (dans la mesure où aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par part devait être inférieure à 25,00 \$). Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions peut devenir assujettie à l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces Actions et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Un remboursement de capital sur une action de catégorie A ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de l'action de catégorie A, mais réduira le prix de base rajusté de l'action de catégorie A. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par l'actionnaire au moment de la

disposition de l'action de catégorie A, et le prix de base rajusté sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une Action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'Action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'Action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une Action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'Action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque Action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette Action et du prix de base rajusté de toutes les Actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire du « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'Actions, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces Actions et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces Actions. Au moment du retrait de sommes au comptant ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction des sommes au comptant ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les sommes au comptant ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes enregistrés au sens de la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes* et la *Norme commune de déclaration* (la « **NCD** ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux. La NCD a pris effet au Canada le 1^{er} juillet 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers débiteront en 2018. La première date limite pour

la déclaration de renseignements relativement à la NCD était le 1^{er} mai 2018. Les investisseurs touchés devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 34 à 36 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec Quadravest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.canadianbanc.com ou sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de Quadravest ne font partie du présent prospectus simplifié et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou Quadravest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus simplifié, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 23 février 2018 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos à ces dates. PricewaterhouseCoopers s.r.l. nous a informés qu'il est indépendant de la Société au sens du *CPA Code of Professional Conduct* des Chartered Professional Accountants of Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent chargé du versement des dividendes datée du 28 juin 2005 intervenue entre la Société et Computershare, Computershare, à son bureau principal de Toronto, est nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention (la « **convention de dépôt** ») datée du 4 juillet 2005, Compagnie Trust Royal a été nommée dépositaire des actifs de la Société. Cette convention a été cédée à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (maintenant Fiducie RBC Services aux investisseurs) (« **Fiducie RBC** ») avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2006. Fiducie RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des

fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Fiducie RBC n'a aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'exerce pas un contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. Fiducie RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de tous les frais et responsabilités qu'elle a engagés à juste titre à l'égard des activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 9 mai 2018

La présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Peter F. Cruickshank
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Canadian Banc Corp.

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) William C. Thornhill
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Peter F. Cruickshank
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) S. Wayne Finch
Administrateur

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 mai 2018

À notre connaissance, la présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Gavin Brancato

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Valerie Tan

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Robert Hall

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) Christopher Bean

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Adam Luchini

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Robin Tessier

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

(signé) Michael Shuh

**ECHELON WEALTH
PARTNERS INC.**

(signé) Farooq Moosa

**INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) Richard Kassabian

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) Harris Fricker

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. Graham Fell

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Naglaa Pacheco

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

(signé) David J. Keating

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

(signé) William Porter